

LA
SEMAINE RELIGIEUSE
 DE MONTRÉAL

SOMMAIRE

I Au prône. Offices de l'Eglise. Titulaires d'églises paroissiales.—
 II Pour le curé de Vimy. — III Israël et la France. — IV Mgr Bau-
 nard. — V La messe du cardinal. — VI Le jeûne et l'abstinence,
 d'après le nouveau code. — VII Soeurs des Saints Noms de Jésus et
 de Marie: Vêtue et profession religieuse. — VIII Soeurs de Charité
 de la Providence: Vêtue et profession religieuse. — IX Prières des
 Quarante-Heures.

AU PRONE

Le dimanche 21 décembre

On annonce :

Le jeûne de mercredi, veille de Noël;

La messe de minuit; ¹

Les fêtes de Noël, de saint Etienne, de saint Jean et des saints
 Innocents.

OFFICES DE L'EGLISE

Le dimanche 21 décembre

Messe du IVe dim. de l'Avent, **semi-double** (privilegié contre les
 offices de 2e cl.); 2e or. **Deus, qui**, 3e **Eccles.**, ou pour le pape ;
 préf. de la Trinité. — I vêpres, de saint Thomas, **double de 2e cl.**;
 mém. du dim.; ant. **Oriens**.

Le jeudi 25 décembre

Fête de NOEL, **double de 1e cl. avec Oct.**; à la messe chantée (la
 nuit et le jour), tous s'agenouillent pendant le v. **Et incarnatus...**
factus est; préf. de Noël; à la 2e messe, mém. de sainte Anastasie;
 préf. de Noël; à la 3e messe, préf. de Noël; à la fin de la 3e messe,
 évang. de l'Epiphanie.— II vêpres de Noël, mém. de saint Etienne.

¹ D'après un décret du 1er août 1907, on peut faire célébrer 3 messes la nuit,
 dans toute chapelle principale de communauté où l'on conserve habituellement
 le saint Sacrement. Les personnes qui demeurent dans la maison (ainsi que
 quelques-unes du dehors que la communauté admet par privilège) y satisfont
 au précepte de la messe et peuvent communier à n'importe laquelle de ces mes-
 ses, mais on ne doit pas tenir les portes ouvertes pour y attirer les fidèles d'une
 manière générale. Ce privilège est local non propre à chaque prêtre.